

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° II-550

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

I. – Au *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les deux occurrences du nombre : « 74 » sont remplacées par le nombre : « 73 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2016, l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2016 permet aux anciens combattants et leurs veuves, sous réserve de la même condition d'âge, de bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu à partir de l'âge de 74 ans. Cette mesure signifie que les veuves d'anciens combattants dont le mari est décédé avant cet âge ne sont pas éligibles à cette demi-part.

Aussi, cet amendement vise à porter à 73 ans l'âge de déclenchement de la demi-part fiscale allouée aux anciens combattants ainsi qu'à leurs veuves.